

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Fixation des tarifs pour le Salon de l'Habitat organisé par la Ville

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 2° de l'article L.2122-22 du CGCT qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.* »

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération n° 021-03-2026 du conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

- *Les tarifs municipaux des services publics suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, Club Jeunesse y compris séjours/camps, La Tête et les Jambes, Sport-Vacances, animations au profit des jeunes et des seniors/retraités, animations et activités du Centre Pierre-Perret, piscine municipale, locations des salles et installations sportives, Médiathèque Lucien-Brenot y compris les activités et animations proposées par cette structure, régie publicitaire, Cimetière communal (concessions funéraires, concessions cinéraires enterrées, concessions cinéraires en columbarium, jardin du souvenir), location de matériel sans livraison aux associations et aux autres utilisateurs y compris la facturation de la casse ou perte, et toute activité nouvelle nécessitant la fixation d'un tarif.*

- *Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) de la commune, notamment pour les cirques de passage, terrasses commerciales...*

Considérant qu'il y a lieu de fixer les différentes participations financières pour les éditions du Salon de l'Habitat organisé par la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER les tarifs suivants :

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20260805-FIN-2026-08-11-AR
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026

Mange debout	12 €
Tabouret haut	6 €
Emplacement extérieur (vide)	35 € / m ²
Location de barnum extérieur (selon disponibilités) :	
Barnum 3 m x 3 m soit 9 m ²	45 €
Barnum 4 m x 4 m soit 16 m ²	80 €
Barnum 3 m x 6 m soit 18 m ²	90 €
Stand intérieur	99 € / m ²
Prestation si dégradation	48 €
Panneau publicitaire de l'entreprise inférieur ou égal à 7 m ²	1 000 €
Panneau publicitaire de l'entreprise entre 7 m ² et 12 m ²	2 000 €
Panneau publicitaire de l'entreprise supérieur à 12 m ²	3 000 €

DIT que cette grille tarifaire s'appliquera tant que la présente Décision du Maire ne sera pas abrogée.

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget communal, chapitre 75 – article 752.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour son contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Affaires Financières, Monsieur le Chargé de mission Environnement et Relations avec les commerces, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 5 août 2026.


Guillaume RUET

